

**Réponse à la demande de renseignements no. 1 de la
Régie de l'énergie**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS DU RTP

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0016](#), p. 21-22-25;
 - (ii) Pièce B-0009 (sous pli confidentiel) et article « Hydro-Quebec multiple SVC application control stability study », IEEE Transactions on Power Delivery, août 1990, p. 1544, Fig. 1B : https://www.researchgate.net/publication/3271321_Hydro-Quebec_multiple_SVC_application_control_stability_study

Préambule :

(i) Les installations ci-dessous sont extraites du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre »). Le 735 kV des postes Arnaud, Lévis et Manicouagan est classé RTP et BULK et aucune particularité (ou exception) n'est mentionnée dans le tableau. Tandis que le 735 kV du poste Bergeronnes est classé RTP seulement :

ANNEXE B – INSTALLATIONS DE TRANSPORT

Entité	Type	Nom	Niveaux de tension applicables RTP (kV)	Niveaux de tension applicables Bulk (kV)	Ligne exploitée à 200 kV ou plus?	Particularités
HQT	Poste	Arnaud	735 - 315 - 161	735 - 315 - 161	-	
HQT	Poste	Bergeronnes	735	Aucun	-	
HQT	Poste	Lévis	735 - 315 - 230 - 16	735 - 315 - 230	-	
HQT	Poste	Manicouagan	735 - 315 - 16	735 - 315	-	

(ii) Selon les références (i) et (ii), toutes les lignes à 735 kV qui se raccordent à ces quatre postes sont classées RTP et BULK. De plus, aucune indication n'apparaît dans la colonne particularités du Registre pour ces lignes.

Demandes :

- 1.1 Selon les références (i) et (ii), les équipements et protections associés à la compensation série et aux lignes à 735 kV situés au poste Arnaud sont classés RTP et BULK. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Veuillez élaborer.

R1.1 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie.

- 1.2 Selon les références (i) et (ii), les équipements et protections associés à la compensation série et aux lignes à 735 kV situés au poste Bergeronnes sont classés RTP seulement. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Veuillez élaborer.

R1.2 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie.

Le poste Bergeronnes est composé d'équipements pour la compensation série de lignes exploitées à une tension de 735 kV. Ce sont les mêmes lignes de transport qui entrent et sortent du poste. En effet, le poste Bergeronnes est une continuité des lignes de transport reliant les postes Manicouagan et Lévis.

- 1.3 Veuillez concilier les deux réponses précédentes.

R1.3 Le Coordonnateur souligne qu'il n'y a pas d'incohérence en lien avec les deux réponses précédentes. De façon générale, la méthodologie Bulk identifie des jeux de barres puis par extension, les éléments liés à ces jeux de barres sont inclus au réseau Bulk. Puisque le poste Bergeronnes est la continuité de lignes de transport, il n'est pas possible de classer des jeux de barres Bulk au sein de ce poste. Toutefois, la Méthodologie du RTP classe le poste Bergeronnes comme étant inclus dans le RTP en raison des différents critères applicables de la définition du RTP, soit le principe de base et l'inclusion I5.

Par ailleurs, tel que mentionné dans ses réponses aux engagements de la première séance de travail ([B-0029](#)), le Coordonnateur souligne que la méthodologie Bulk est complètement distincte de la Méthodologie d'identification des éléments du RTP. Ainsi, le présent dossier ne traite pas de la méthodologie Bulk et le Registre actuel prévoit déjà que le poste Bergeronnes n'est pas Bulk. Cette identification du poste Bergeronnes n'est donc qu'une continuation du Registre en vigueur, déjà approuvé par la Régie.

- 1.4 Veuillez justifier le fait que le Registre ne comporte pas les informations suffisantes pour comprendre la classification (RTP et/ou BULK) de ces éléments de puissance réactive par rapport aux autres sections des postes.

R1.4 Le Coordonnateur est en désaccord avec la question telle que formulée.

Le Coordonnateur souligne que, suivant les deux consultations publiques et les webinaires effectués, les neuf entités visées ayant participé n'ont relevé aucun enjeu quant à l'identification des éléments RTP au Registre, tel que présenté au présent dossier.

Ainsi, le Coordonnateur est d'avis que les entités visées disposent des informations suffisantes et il précise également que le Registre proposé au présent dossier comporte la même quantité d'information que le Registre actuellement en vigueur depuis des années au Québec.

Le Registre proposé comporte donc suffisamment d'information afin qu'une entité visée puisse comprendre la classification RTP d'une installation incluse dans le RTP et le Coordonnateur offre tous les outils nécessaires à la bonne compréhension de l'application de la Méthodologie du RTP par les entités visées.

Par ailleurs, comme mentionné dans la dernière mise à jour annuelle du Registre, la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») prévoit à l'article 85.13 que le Registre doit seulement identifier les entités par les normes de fiabilité adoptées par la Régie. Toutefois, le Registre actuel va au-delà du minimum requis par la Loi afin notamment de répondre à certains besoins de transparence et répondre à des pratiques que l'on pourrait qualifier comme étant acquises. Or, le Coordonnateur réitère que la Régie s'est déjà exprimée clairement¹ à cet égard en indiquant quelles étaient les informations nécessaires et suffisantes pour permettre de faire les liens entre les entités visées et les normes de fiabilité applicables. Ainsi, les informations minimales à être contenues au Registre sont (1) l'identification corporative de l'entité, (2) l'adresse corporative de l'entité et (3) la ou les fonctions NERC que l'entité exerce conformément au modèle fonctionnel de la NERC. Ces orientations ont par ailleurs été confirmées par la Régie dans une décision de fond subséquente².

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), p. 43, section 9.4;
 - (ii) Pièce [B-0011](#), p. 25 à 30;
 - (iii) Pièce [B-0011](#), p. 31;
 - (iv) Pièce [B-0029](#), p. 17, R.18.2;
 - (v) Pièces [B-0016](#), p. 8 et 33, B-0009 et dossier R-3676-2008, pièce [HQD-1, document 1.13](#), annexe 1;
 - (vi) Pièces [B-0016](#), p. 10, 25 et 31 et B-0009.

Préambule :

- (i) La section 3.1 du Registre actuellement en vigueur précise que les postes de départ sont inclus au RTP selon l'entité qui possède le poste de départ. La nouvelle définition du RTP ne fait pas de distinction à l'égard de l'entité qui possède le poste de départ d'une installation de production. Le

¹ Décision D-2011-068, par. 162 à 175.

² Décision D-2015-059, par. 748 et ss.

point de référence pour la limite physique de l'assujettissement aux normes de fiabilité est plutôt le point de raccordement commun pour les ressources de production décentralisées et le côté basse ou haute tension du transformateur élévateur d'un groupe de production, dans le cas d'une installation de production. La section 3.1 du Registre est proposée pour retrait en raison de sa caducité.

(ii) L'inclusion I4 de la méthodologie indique que les ressources de production décentralisées ayant une puissance nominale brute combinée supérieure à 75 MVA et raccordées par un dispositif conçu principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun sont incluses au RTP.

(iii) L'inclusion I5 porte sur des dispositifs statiques ou dynamiques (considérés comme des ressources de puissance réactive) sans égard à la quantité de puissance réactive sortante ou entrante. Sont inclus au RTP les équipements qui, entre autres, sont raccordés par un transformateur et ses jeux de barres connexes couverts par l'inclusion I1.

(iv) Le Coordonnateur fournit des explications additionnelles concernant les postes de départ :

« R18.2 Le Coordonnateur précise que les équipements RTP inclus dans un poste de départ RTP sont essentiellement ceux permettant de faire le lien entre le groupe de production et le réseau de transport.

En somme, la définition du RTP s'applique. Les éléments de transport ainsi que les équipements de puissance active et réactive raccordant la production au réseau de transport sont inclus dans le RTP. »

(v) Selon le Registre et les schémas, le parc éolien Lac-Alfred et La Mitis et son poste de départ sont GO et sont classés RTP et raccordés au RTP. Le Registre ne mentionne aucun niveau de tension pour cette installation. Cependant, l'annexe 1 du contrat d'approvisionnement précise des jeux de barres à 315 kV et 34,5 kV ainsi que des éléments de compensation réactive de type D-VAR raccordés à la barre 34,5 kV.

(vi) Selon le Registre et le schéma unifilaire, la centrale Jean-Lesage (Manic-2) est classée GO et son poste de départ est classé TO. Les deux installations (deux entrées séparées au Registre) sont classées RTP et raccordées au RTP. Le Registre mentionne les niveaux de tension 315 – 13,8 kV pour le poste de départ.

Demandes :

2.1 Selon la référence (i), la nouvelle définition du RTP ne fait pas de distinction à l'égard de l'entité qui possède le poste de départ d'une installation de production et la section 3.1 est donc proposée pour retrait du Registre. Selon les références (v) et (vi), le poste de départ du parc éolien de Lac-Alfred et La Mitis est GO tandis que le poste de départ de la centrale Jean-

Lesage est TO. Veuillez expliquer les différences entre les classifications de ces deux postes de départ en fonction de la nouvelle définition du RTP.

R2.1 D'emblée, le Coordonnateur précise que les fonctions de fiabilité visées, conformément au modèle fonctionnel de la NERC, sont des éléments distincts de la classification RTP, bien que souvent liées. Ainsi, il est possible que, tel que mentionné dans la question, deux postes de départ classés RTP appartiennent à une entité dont la fonction de fiabilité est différente, en l'occurrence l'une GO et l'autre TO.

Ainsi, ces deux postes de départ sont tous les deux RTP et, conséquemment, les mêmes normes de fiabilité s'appliquent à ces deux postes, et ce, bien que l'un soit GO et l'autre TO, en fonction du propriétaire de l'installation.

En règle générale, en Amérique du Nord, les installations de raccordement au réseau de transport appartiennent au GO, mais ce n'est pas toujours le cas. Il n'y a ainsi pas d'enjeu de classification si un poste de départ est inclus en tant qu'étant la propriété d'une entité inscrite comme un TO ou GO au RTP. Les normes relatives au raccordement d'une installation de production prévoient les deux cas de figure³.

Au surplus le Registre est clair sur ce point, à titre d'exemple, si le propriétaire d'un poste de départ est inscrit:

- 1. TO mais non GO :**
 - a. le poste de départ sera identifié à l'annexe B du Registre;**
- 2. TO et GO, ou seulement GO :**
 - a. le poste de départ sera identifié à l'annexe C du Registre dans la colonne « Raccordé au RTP? ».**

2.1.1. Veuillez expliquer sur quelle base la nouvelle définition du RTP mentionne qu'il n'y a pas de distinction à l'égard de l'entité qui possède le poste de départ d'une installation de production.

R2.1.1 Voir réponse à la question 2.1. Le Coordonnateur ajoute que l'assujettissement d'un poste de départ d'une installation de production du RTP ne dépend pas de l'entité qui possède ce poste de départ.

³ Les *normes de fiabilité* FAC-001-3, FAC-003-4, PRC-004-6 et PRC-005-6, toutes en vigueur au Québec, impliquent les mêmes exigences pour les *GO* et les *TO* à l'égard du raccordement d'installation de production au réseau de transport.

La définition du RTP, par ses différents critères, permet d'identifier, selon le type d'installation de production, la limite d'assujettissement du RTP.

2.1.2. Veuillez expliquer l'absence des niveaux de tension du poste de départ du parc éolien de Lac-Alfred et La Mitis, tandis que cette information est disponible pour le poste de départ de la centrale Jean-Lesage.

R2.1.2 Le Coordonnateur souligne que la présence des niveaux de tension pour les postes de départ sont uniques à l'entité HQT. En effet, comme indiqué à la réponse R2.1, l'entité HQT était la seule entité TO mais non GO possédant des postes de départ. L'annexe B identifiant les niveaux de tension applicables au RTP, les différentes installations qui s'y retrouvent ont donc ce niveau d'information.

Ceci n'est pas applicable pour les autres postes de départ puisqu'ils sont inscrits dans l'annexe C, ne spécifiant pas les niveaux de tension applicables au RTP.

Malgré ce qui précède, le Coordonnateur indique que le niveau de tension de raccordement d'une installation n'est pas une information pertinente pour identifier les éléments inclus dans le RTP. Seul le fait de savoir si l'installation est raccordée ou non au RTP est nécessaire pour identifier la portée du RTP.

2.1.3. Veuillez justifier le retrait de la section 3.1 du Registre en considérant les réponses précédentes.

R2.1.3 Le Coordonnateur est d'avis que le texte de la section 3.1 n'est pas nécessaire et peut porter à confusion à la compréhension du Registre.

Considérant que les postes de départ sont explicitement identifiés à l'annexe B pour les postes de départ dont l'entité HQT est propriétaire et implicitement identifié à l'annexe C pour les autres entités, il n'y a pas lieu de maintenir la section 3.1.

Cette demande est d'autant plus pertinente à la lumière de la décision D-2022-146⁴ au dossier R-4179-2021, puisque les installations de HQT,

⁴ Décision D-2022-146 de la Régie, disponible au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/608/DocPrj/R-4179-2021-A-0025-Dec-Dec-2022_12_06.pdf

de HQD et HQP seront maintenant regroupées sous la même entité au Registre, soit HQ.

- 2.2 Selon les références (ii) et (v), la ligne de raccordement du poste de départ du parc éolien de Lac-Alfred et La Mitis est RTP. Le transformateur principal du poste de départ est RTP et les jeux de barres haute tension (315 kV) et basse tension (34,5 kV) sont RTP. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à ce sujet.

R2.2 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie.

- 2.2.1. Veuillez préciser si, selon les références (iii), (iv) et (v), les équipements de type D-VAR servant à fournir ou à absorber de la puissance réactive au poste de départ du parc éolien de Lac-Alfred et La Mitis sont inclus au RTP. Veuillez détailler.

R2.2.1 Le Coordonnateur n'est pas en mesure de bien comprendre la question telle que formulée, et propose à la Régie que cette question soit abordée dans le cadre d'une séance de travail, afin d'en faciliter la discussion.

- 2.2.2. Le cas échéant, veuillez expliquer l'importance pour la fiabilité du RTP d'inclure ces éléments D-VAR au RTP.

R2.2.2 Voir la réponse à la question 2.2.1.

- 2.2.3. Veuillez justifier l'absence d'information au Registre concernant les équipements de puissance réactive assujettis au RTP, selon l'inclusion I5, pour les postes de départ de parcs éoliens ou de tout autres centrales ou postes du RTP.

R2.2.3 Voir la réponse à la question 1.4. Le Coordonnateur est d'avis que le Registre ne devrait pas comprendre cette information.

- 2.2.4. En fonction des réponses précédentes, veuillez élaborer sur l'intérêt de préciser une condition de seuil minimal de puissance réactive pour l'inclusion au RTP des éléments de compensation réactive.

R2.2.4 Voir la réponse à la question 1.4. Le Coordonnateur est d'avis que le Registre ne devrait pas comprendre cette information.

Plus précisément, le Coordonnateur est d'avis que le critère en tension inscrit au principe de base et à l'inclusion I5 est suffisant pour identifier les équipements de puissance réactive requis pour obtenir un niveau de fiabilité adéquat du RTP. L'identification d'un seuil minimal de puissance réactive complexifierait inutilement l'application de la définition du RTP.

3. **Références :**
- (i) Pièces [B-0016](#), p. 16 et 22 et B-0009;
 - (ii) Pièce [B-0029](#), p. 18, R.19;
 - (iii) Pièce [B-0011](#), p. 31 et 55.

Préambule :

- (i) Le poste Boucherville possède des niveaux de tension 735 – 315 – 230 kV classés RTP et BULK et aucune particularité n'est mentionnée au Registre. Cependant, plusieurs des lignes se raccordant aux barres du poste Boucherville sont classées non RTP.
- (ii) Suite à la séance de travail, le Coordonnateur précise que le poste Boucherville est inclus au RTP selon le principe de base, puisqu'il est exploité à une tension supérieure à 300 kV. Aucun détail additionnel n'est mentionné.
- (iii) L'inclusion I5 de la méthodologie précise l'inclusion au RTP des dispositifs statiques ou dynamiques (à l'exclusion des groupes de production) servant exclusivement à fournir ou à absorber de la puissance réactive, sous réserve de l'exclusion E4 qui exclut les équipements de régulation de la puissance réactive installés exclusivement pour combler les besoins en alimentation de la charge.

Demandes :

- 3.1 Selon les références (i) et (ii), toutes les barres 735 – 315 – 230 kV du poste Boucherville sont classés RTP et BULK. Aucun équipement associé aux barres est non BULK. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

R3.1 Le Coordonnateur confirme que les équipements de puissance réactive associés à des barres Bulk et RTP au poste Boucherville sont classifiés Bulk et RTP.

- 3.1.1. Veuillez préciser, de façon générale, comment est déterminé le point de coupure entre les équipements non RTP des départs de ligne et les équipements RTP et BULK des barres.

R3.1.1 Le Coordonnateur précise que, de façon générale, le dispositif de sectionnement (un disjoncteur, un sectionneur, etc.) agit à titre de point de coupure entre le départ d'une ligne de transport non incluse au RTP et un jeu de barres inclus dans le RTP.

Pour des fins de précisions et de clarifications, le Coordonnateur bonifie le Document de référence sur la définition du RTP à sa section « Sommaire » afin de préciser la notion de point de coupure. Le

Coordonnateur dépose donc le Document de référence sur la définition du RTP à la pièce révisée HQCF-2, document 2.

3.1.2. Veuillez expliquer l'absence d'information au Registre concernant les équipements communs aux barres et aux lignes du poste Boucherville, équipements qui sont classés différemment.

R3.1.2 Voir la réponse à la question 1.4. Le Coordonnateur est d'avis que le Registre ne devrait pas comprendre cette information.

3.2 Selon les références (i) et (iii), il n'apparaît aucun dispositif statique ou dynamique servant exclusivement à fournir ou à absorber de la puissance réactive au poste Boucherville. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Veuillez élaborer.

R3.2 Le poste Boucherville possède des équipements RTP inclus en vertu du principe de base, de l'inclusion I1 et de l'inclusion I5. C'est-à-dire qu'il existe des dispositifs statiques ou dynamiques servant exclusivement à fournir ou à absorber de la puissance réactive au poste Boucherville.

3.2.1. Le cas échéant veuillez indiquer les éléments classés au RTP selon l'inclusion I5 présents au poste Boucherville. Précisez pour chaque élément : le type d'équipement, la puissance réactive et le niveau de tension.

R3.2.1 Le Coordonnateur présente au tableau suivant les éléments inclus dans le RTP selon l'inclusion I5 du poste Boucherville.

Niveau de tension (kV)	Condensateurs shunt	Inductances shunt
735		XL2 (165 Mvar), XL3 (165 Mvar)
315	XC4 (374 Mvar)	
230	XC23 (288 Mvar), XC24 (288 Mvar)	

3.2.2. Le cas échéant veuillez indiquer les éléments non RTP suite à l'application de l'exclusion E4 présents au poste Boucherville. Précisez pour chaque élément : le type d'équipement, la puissance réactive et le niveau tension.

R3.2.2 Le Coordonnateur indique que l'ensemble des éléments inclus en vertu de l'inclusion I5 mentionné à la réponse R3.2.1 demeurent inclus dans le RTP suite à l'application de l'exclusion E4.

3.2.3. Veuillez préciser quels sont les moyens actuels, à la disposition de la Régie, afin de déterminer la présence d'équipements de puissance réactive inclus au RTP au poste Boucherville ou à tout autre poste.

R3.2.3 La Régie a le pouvoir, dans son rôle de surveillance, de contacter une entité visée afin de poser toute question en lien avec l'application des normes qu'elle adopte. Elle peut donc demander à une entité visée de lui indiquer si cette dernière a des équipements de puissance réactive inclus au RTP à un poste.

3.3 Selon la référence (iii), veuillez préciser si des batteries de condensateurs shunt à 230 kV ou même à 315 kV peuvent être exclues du RTP selon l'exclusion E4. Veuillez spécifier dans quels types de postes cette situation peut se produire.

R3.3 Le Coordonnateur confirme que des batteries de condensateurs shunt raccordées à une tension de 230 kV ou même de 315 kV pourraient être exclus du RTP suite à l'application de l'exclusion E4.

De façon générale, cette situation se produit dans les postes pour lesquels les exclusions E1 (réseaux radiaux) et/ou E3 (réseaux locaux) sont applicables.

4. Référence : (i) Pièces [B-0016](#), p. 16 et B-0009.

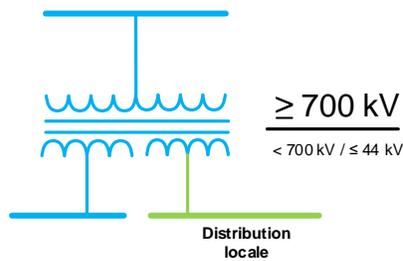
Préambule :

(i) Selon le Registre, la ligne à 315 kV L-3019 est classée RTP non BULK et aucune particularité n'est mentionnée dans le Registre. Selon le schéma unifilaire, la ligne L-3019 relie plus de deux postes et est indiquée RTP seulement sur une partie de son tracé.

Demande :

4.1 Selon la compréhension de la Régie, une installation (poste, centrale) peut comporter des équipements RTP (ligne, transformateur, barre) et des équipements non RTP. Cependant, un équipement RTP est considéré RTP dans toute son intégralité et non pas en partie. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Veuillez élaborer pour le cas de la ligne L-3019.

R4.1 Le Coordonnateur précise qu'un équipement peut être en parti inclus dans le RTP. Un exemple d'application est démontré à la figure I1-4 du Document de référence sur la définition du RTP, déposé à la pièce B-0011. La figure est reprise ci-bas :



I1 – Les jeux de barres connexes d'un transformateur dont le côté haute tension est exploité à 700 kV ou plus sont **inclus** selon I1, sauf un jeu de barres ou une connexion servant exclusivement à des besoins de distribution. Exemple: alimentation du bâtiment d'un poste.

Dans cet exemple, le secondaire du transformateur est exploité à une tension inférieure ou égale à 44 kV et sert exclusivement à alimenter le bâtiment d'un poste de transport. Ainsi, il est exclu du RTP.

Pour le cas de la ligne L-3019, sa dérivation entre le poste Bout-de-l'île et le poste Pierre-Le-Gardeur n'est pas inclus dans le RTP car l'exclusion E1 est applicable.

Par ailleurs, le Coordonnateur souligne que depuis le dépôt du présent dossier en mars 2022, des travaux ont eu lieu au poste Bout-de-l'île afin de retirer la connexion avec la ligne L-3019. En somme, la ligne L-3019 ne doit plus être incluse dans le RTP puisque l'exclusion E1 est désormais applicable sur son entièreté.

À cet effet, le Coordonnateur dépose une révision du schéma unifilaire du réseau à la pièce révisée HQCF-1, document 5, déposé sous pli confidentiel, ainsi qu'une révision du Registre, aux pièces révisées HQCF-3, documents 1 et 2.

5. Référence : (i) Pièce [B-0016](#), p. 21.

Préambule :

(i) Le Registre présente une colonne intitulée « Ligne exploitée à 200 kV ou plus ? ». Cette colonne indique Oui ou Non pour les lignes et est sans objet pour les postes.

Entité	Type	Nom	Niveaux de tension applicables RTP (kV)	Niveaux de tension applicables Bulk (kV)	Ligne exploitée à 200 kV ou plus?	Particularités
HQT	Ligne	L7094	735	735	O	
HQT	Ligne	L7095	735	735	O	
HQT	Ligne	L7096	735	735	O	
HQT	Ligne	L7097	735	735	O	
HQT	Ligne	L7100	735	735	O	
HQT	Ligne	L7101	735	735	O	
HQT	Ligne	L7102	735	735	O	
HQT	Ligne	L7103	735	735	O	
HQT	Ligne	L7108	735	735	O	
HQT	Ligne	P33C	230	Aucun	O	Seule la portion au Québec est visée.
HQT	Ligne	Q4C	230	Aucun	O	Seule la portion au Québec est visée.
HQT	Ligne	X2Y	120	Aucun	N	Seule la portion au Québec est visée.
HQT	Poste	Abitibi	735 - 315 - 16	735 - 315	-	
HQT	Poste	Alain-Grandbois	315	Aucun	-	Les transformateurs à 315 kV ne sont pas inclus au RTP.

Demandes :

5.1 L'indication Oui ou Non de la colonne « Ligne exploitée à 200 kV ou plus ? » est basée directement sur l'information de la colonne « Niveaux de tension applicables RTP (kV) ». La colonne « Ligne exploitée à 200 kV ou plus ? » n'amène aucune information additionnelle pour qualifier la ligne. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

R5.1 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie.

5.2 Les lignes RTP et les lignes RTP et BULK sont présentes au Registre. Les lignes non RTP sont absentes du Registre et ce quel que soit leur niveau de tension (moins de 200 kV ou plus de 200 kV). Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

R5.2 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie et précise que certaines lignes de transport de moins de 200 kV ou plus de 200 kV qui sont non RTP et non Bulk ne se retrouvent pas au Registre.

5.3 En fonction des réponses précédentes, veuillez préciser quel est l'intérêt et l'utilité de la colonne « Ligne exploitée à 200 kV ou plus ? » dans le Registre accompagnant la nouvelle Méthodologie. Veuillez élaborer.

R5.3 Dans le cadre du dossier R-4179-2021 portant sur la mise à jour annuelle du Registre, le Coordonnateur proposait à la Régie de retirer l'information à l'égard de la colonne « Ligne exploitée à 200 kV ou plus ? » au Registre.

Toutefois, la Régie a exclu du cadre d'examen du dossier R-4179-2021 cette demande. Elle avait demandé au Coordonnateur de la traiter dans le cadre d'un dossier de mise à jour annuelle du Registre⁵ par sa décision D-2022-028. Par sa décision D-2022-028⁶, la Régie invite le Coordonnateur à resoumettre une proposition concernant cette information au Registre dans un dossier d'examen de la prochaine version de la norme FAC-003.

Le Coordonnateur prévoit répondre à l'invitation de la Régie dans le cadre du prochain dossier d'examen de la prochaine version de la norme FAC-003, soit le projet 2015-09 – *Establish and Communicate System Operating Limits* de la NERC⁷, pour lequel il est prévu un dépôt à la Régie lors du 1^{er} trimestre de 2023.

En somme, bien que le Coordonnateur soit d'avis que l'information concernant les lignes exploitées à 200 kV ou plus au Registre n'est d'aucun intérêt ni aucunement utile pour la nouvelle Méthodologie du RTP (voir les différents arguments utilisés au dossier R-4179-2021 à la réponse R5.4), cela peut valablement être traité distinctement du présent dossier dans un souci d'efficacité réglementaire.

5.4 Veuillez résumer brièvement quelle était la justification, selon le Coordonnateur, de la colonne « Ligne exploitée à 200 kV ou plus ? » pour les registres antérieurs.

R5.4 Dans le cadre du dossier R-4179-2021 portant sur la mise à jour annuelle du Registre, le Coordonnateur a déposé en décembre 2021, une proposition pour retirer cette information du Registre puisqu'elle n'accomplit plus la fonction pour laquelle elle avait été initialement inscrite à celui-ci.

Le Coordonnateur reprend ci-dessous les motifs mentionnés à la pièce B-0005⁸ du dossier R-4179-2021 :

« Dans le cadre du premier dossier dans lequel le Coordonnateur a demandé à la Régie d'adopter le Registre (dossier R-3699-2009⁹), le

⁵ Voir le par. 288 de la décision D 2018-149, disponible au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/346/DocPrj/R-3952-2015-A-0062-Dec-Dec-2018_10_23.pdf#page=76 .

⁶ Décision D-2022-028, par. 32 de la Régie, consultée le 19 décembre 2022 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/608/DocPrj/R-4179-2021-A-0003-Dec-Dec-2022_03_08.pdf#page=10

⁷ Projet 2015-09 – Establish and Communicate System Operating Limits de la NERC, consulté le 19 décembre 2022 au <https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/Project-2015-09-Establish-and-Communicate-System-Operating-Limits.aspx> (en anglais seulement)

⁸ Pièce B-0005 du dossier R-4179-2021, consulté le 19 décembre 2022 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/608/DocPrj/R-4179-2021-B-0005-Demande-Piece-2021_12_01.pdf

⁹ Dossier 3699-2009 de la Régie, consulté le 29 novembre 2021 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3699-09/index3699-09.htm>

Coordonnateur proposait d'identifier au Registre les lignes exploitées à une tension de 200 kV et plus, sans égard à la catégorie de réseau à laquelle elles appartiennent, visées expressément pour l'application de la norme de fiabilité FAC-003-1 dont l'objet est la maîtrise de la végétation dans les emprises des lignes de transport.

La Régie, par sa décision D-2011-068¹⁰, acceptait la proposition du Coordonnateur selon les motifs énoncés.

Toutefois, la norme FAC-003 a évolué depuis cette décision et la version 4 de cette norme est en vigueur au Québec depuis le 1^{er} avril 2021. Aujourd'hui, la norme FAC-003-4 vise non seulement les lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV ou plus, mais également les lignes de transport aériennes exploitées à moins de 200 kV et désignées par le Coordonnateur de la planification comme un élément d'une IROL en vertu de la norme de fiabilité FAC-014¹¹.

Or, la mise en application de la norme FAC-003 a évolué et ne peut plus faire l'objet d'un suivi au Registre puisque l'application de la norme de fiabilité FAC-014 relève des entités responsables de son application, le coordonnateur de la planification en l'espèce. En outre, il incombe à l'entité responsable d'identifier ses installations auxquelles la norme FAC-003 est applicable.

Par conséquent, le maintien de toute information au Registre pour identifier des lignes exploitées à 200 kV ou plus n'est plus pertinent pour la fiabilité. Pour ces motifs, le Coordonnateur propose de retirer la colonne « Ligne exploitée à 200 kV ou plus » de l'annexe B ainsi que toute autre référence similaire au Registre. »

En somme, le Coordonnateur est d'avis que l'information concernant les lignes exploitées à 200 kV ou plus au Registre ne remplit plus ses fonctions initiales et peut créer davantage de confusion auprès des entités visées.

¹⁰ Décision D-2011-068 de la Régie, consultée le 22 octobre 2021 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2011-068.pdf>

¹¹ Au Québec, la norme FAC-014-2 est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.